



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-083**

**Publié le 05 octobre 2015**

## SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	DOSA	01/10/15	arrêtés	création d'un pôle d'activités et de soins adaptés ou d'une unité d'hébergement renforcée
				maison des cotonniers à Audenge
				Terre Nègre à Bordeaux
				résidence du tertre à Fronsac
				le moulin de Jeanne à Saint -Loubès
				la Chênaie à Saint Ciers sur Gironde
				le hameau de la Pelou à Créon
				les jardins de Jeanne à Izon
				Château Vacquey à Salleboeuf
				Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle
				Résidence belle croix à Floirac
ARS	CHU hôpitaux de Bordeaux	24/09/15	décision	délégation de signature à Madame Sandra Vignaud
DDTM	SG	28/09/15	arrêté	subdélégation générale de signature et annexe de M Hervé Brunelot, DDTM de la Gironde
DDTM	SG	28/09/15	décision	subdélégation de signature OSD MAPA de Hervé Brunelot, DDTM de la Gironde
DDTM	agriculture forêt , développement rural	02/07/15	arrêté	approbation des statuts de Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bazas et Aubiac
DDTM	aménagement urbain	24/09/15	arrêté	approbation d'un cahier des charges de cession de terrain sur la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier
DIRECCTE	unité territoriale de la Gironde	21,24,29, 30/09/15	récépissés auto entrepreneurs	déclarations: M Pentecouteau, M Renouveau, M Postulka, M Bosca, M Courjaret, M Capeleau, M Pradere, Mme Boisseau
				retraits: M Paul, M Toutain, Serviroses, SOS entretien parcs et jardins, M Le Cuff
				renouvellement: Domicile aide
DRFIP	cabinet	01/10/15	décision	subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur de M Michel Morvan
DRFIP	cabinet	01/10/15	décision	subdélégation de signature de M Michel Morvan aux agents du centre de services partagés





DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du **01 OCT. 2015**

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou sis 8 boulevard de Verdun à Créon (33670) géré par La Maison de retraite publique de Créon

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** que la création de l'établissement date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2005 portant autorisation de délocalisation et extension de l'EHPAD public de Créon ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 novembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 17 mars 2015 lors de la visite de fonctionnement

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à La Maison de retraite publique de Créon en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou sis 8 boulevard de Verdun à Créon (33670) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 105 places réparties comme suit : 84 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA, 6 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CREON

8 boulevard de Verdun à Créon (33670)

N° FINESS : 33 000 089 4

N° SIREN : 263 305 831

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

**Entité établissement** : EHPAD Le Hameau de la Pelou

8 boulevard de Verdun

33670 Créon

N° FINESS : 33 078 255 8

N° SIRET : 263 305 831 00012

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS Tarif Partiel Habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70	70
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	14
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	0
<i>Accueil de jour</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	0
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	3	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le

01 OCT 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

  
Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 01 OCT. 2015

Portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (14 lits) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Terre Nègre » sis à Bordeaux géré par l'association Maison de Retraite Terre Nègre

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1983 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 120 lits au sein de la maison de retraite sise 95 rue Ernest Renan à Bordeaux ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** la décision de labellisation de l'UHR de l'EHPAD « Terre Nègre » à Bordeaux en date du 6 décembre 2011 ;

**VU** la confirmation de labellisation de l'UHR de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 6 décembre 2013 ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**– L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Maison de Retraite Terre Nègre en vue de la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 lits au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Terre Nègre» sis 95 rue Ernest Renan à Bordeaux (33000) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 400 lits d'hébergement permanent dont 14 places UHR labellisées et un PASA de 14 places.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Maison de Retraite Terre Nègre  
95 rue Ernest Renan 33081 Bordeaux Cedex

N° FINESS : 33 000 068 8

N° SIREN : 781 837 554

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement** : EHPAD Terre Nègre  
95 rue Ernest Renan 33000 Bordeaux

N° FINESS : 33 078 142 8

N° SIRET : 781 837 554 00018

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS/PCG Tarif Global, habilité aide sociale Pharmacie à Usage Intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	386	386
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-
<i>UHR – Unité d'Hébergement Renforcé</i>							
962	Unité d'hébergement renforcé	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	14

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

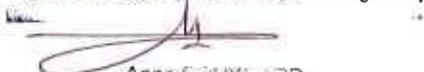
**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne EGUYSARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

**Laurent CARRIÉ**

DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 01 OCT. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol sis 2 rue Rosa Bonheur à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) géré par le CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 30 janvier 2006 portant autorisation de création d'un EHPAD sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) d'une capacité de 70 lits dont 60 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 26 juin 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde 25 juin 2014 lors de la visite de fonctionnement

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Jacqueline Auriol sis 2 rue Rosa Bonheur à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 70 lits répartis comme suit : 60 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 10 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle

1 rue Rosa Bonheur à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660)

N° FINESS : 33 078 613 8

N° SIREN : 263 304 677

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

**Entité établissement** : EHPAD Jacqueline Auriol

2 rue Rosa Bonheur 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle

N° FINESS : 33 001 572 8

N° SIRET : 263 304 677 00044

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS Tarif partiel, habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	48	48
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	12
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	10	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

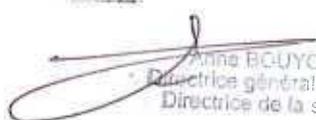
**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

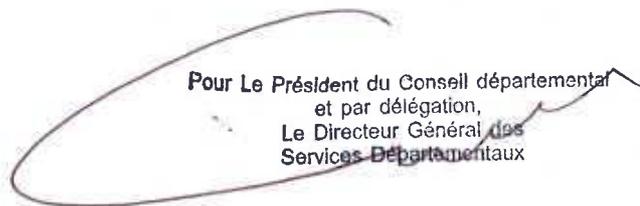
**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,  
  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

  
Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 01 OCT. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Moulin de Jeanne sis 29 rue du Moulin Rouge géré par la SARL du Moulin de Saint Loubes (33450) – Le Moulin de Jeanne à Saint-Loubès

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** l'arrêté conjoint du 30 novembre 2006 portant création de l'EHPAD Résidence du Moulin à Saint-Loubès (33450) ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 13 novembre 2014 lors de la visite de fonctionnement ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL du Moulin de Saint Loubes en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Le Moulin de Jeanne sis 29 rue du Moulin Rouge à Saint Loubes (33450) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 80 places réparties comme suit : 74 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA et 6 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : SARL du Moulin de Saint Loubes -Le Moulin de Jeanne-

29 rue du Moulin Rouge 33450 Saint-Loubes

N° FINESS : 33 002 076 9

N° SIREN : 482 869 757

Code statut juridique : 72 SARL

**Entité établissement** : EHPAD Le Moulin de Jeanne

29 rue du Moulin Rouge

33450 Saint-Loubes

N° FINESS : 33 002 081 9

N° SIRET : 482 869 757 00021

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS Tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	61	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	0
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

  
Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du **01 OCT. 2015**

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Château Vacquey sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf (33370) géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** la création de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 27 février 2015 lors de la visite de fonctionnement

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Château Vacquey sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf (33370) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 48 places réparties comme suit : 48 places dont 12 places de PASA et 2 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association des Jeunes Amis des Personnes Agées

Château Vacquey 33370 Salleboeuf

N° FINESS : 33 000 158 7

N° SIREN : 321 152 936

Code statut juridique : 60 association L 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement** : EHPAD Château Vacquey

56 avenue Vacquey 33370 Salleboeuf

N° FINESS : 33 078 638 5

N° SIRET : 321 152 936 00027

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS/PCD Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	48	48
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

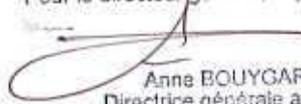
**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental,  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

  
Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du **01 OCT. 2015**

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Chenaie sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) géré par la SAS la Chenaie

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** la première convention tripartite en date du 20 décembre 2001 ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 2 octobre 2014 lors de la visite de fonctionnement

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS La Chenaie à Saint-Ciers-sur-Gironde en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD La Chenaie sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 80 places réparties comme suit : 80 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : SAS La Chenaie

6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820)

N° FINESS : 33 000 628 9

N° SIREN : 343 356 028

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée

**Entité établissement** : EHPAD La Chenaie

6 avenue André Lafon

33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

N° FINESS : 33 080 017 8

N° SIRET : 343 356 028 00013

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS Tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

  
Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 01 Oct. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Jeanne sis 139 avenue de Portes à Izon (33450) géré par la Résidence du lac d'Izon – Les Jardins de Jeanne à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** la convention tripartite initiale en date du 10 juillet 2007 ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 13 novembre 2014 lors de la visite de fonctionnement ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Résidence du lac d'Izon en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Les Jardins de Jeanne sis 139 avenue de Portes à Izon (33450) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 60 places réparties comme suit : 45 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA et 5 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 10 juillet 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Résidence du Lac d'Izon

91 rue Antoine Monier 33100 Bordeaux

N° FINESS : 33 001 906 8

N° SIREN : 482 440 989

Code statut juridique : 72 SARL

**Entité établissement** : EHPAD Les Jardins de Jeanne

139 avenue de Portes

33450 Izon

N° FINESS : 33 001 901 9

N° SIRET : 482 440 989 00044

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS Tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	45	0
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,  
-----

  
Anne Boudryard  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

  
Laurent CARRIÉ



DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 01 Juin 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Bellecroix sis avenue François Mitterrand à Floirac (33270) géré par l'Association du Sud-Ouest des Veuves de Guerre à Floirac

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** que la création de l'établissement date du 31 décembre 1963 ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 novembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 20 mars 2015 lors de la visite de fonctionnement

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association du Sud-Ouest des Veuves de Guerre à Floirac en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Résidence Bellecroix sis avenue François Mitterrand à Floirac (33270) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 80 places réparties comme suit : 76 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA et 4 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association du Sud-Ouest des Veuves de Guerre

Résidence Belle-Croix 33270 Floirac

N° FINESS : 33 000 105 8

N° SIREN : 781 896 907

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement** : EHPAD Résidence Belle-Croix

Avenue François Mitterrand 33270 Floirac

N° FINESS : 33 078 284 8

N° SIRET : 781 896 907 00016

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS Tarif Partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66	66
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

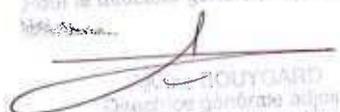
**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

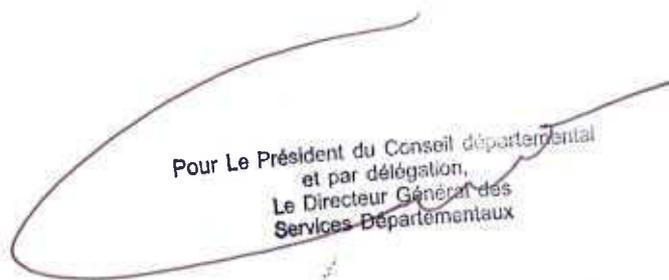
**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,  
  
M. TOUYGARD  
Directeur général adjoint  
Généraliste de la stratégie

  
Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Laurent CARRIÉ**

DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 01 OCT 2015

Portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (14 lits) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Maison des Cotonniers» sis à Audenge (33980) géré par Adef Résidences

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Tél . 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 juin 2006 d'autorisation partielle du projet pour une capacité totale de 88 lits et places et qui précisait en son article 4 que 6 lits d'hébergement permanent restaient à financer ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 juillet 2008 portant autorisation de création des 6 lits d'hébergement permanent restant à financer et fixant la capacité totale à 94 lits et places selon la répartition suivante : 80 lits d'hébergement permanent dont 14 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour Alzheimer ;

**VU** la décision de labellisation en date du 24 août 2011 de l'UHR de l'EHPAD « La Maison des Cotonniers » à Audenge (33980) ;

**VU** la confirmation de labellisation conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de Gironde en date du 9 octobre 2012 ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER-** L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Adef Résidences en vue de la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 lits au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Maison des Cotonniers» sis 12 rue Michèle Perrein -Maignan- à Audenge (33980) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 94 lits et places répartis comme suit : 80 places d'Hébergement permanent dont 14 places UHR labellisées, 4 lits d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour Alzheimer et un PASA de 14 places ;

**ARTICLE 2 -** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 14 juin 2006.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 -** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 -** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association pour le Développement des Foyers Résidences (ADEF Résidences)  
19 rue Baudin 94200 Ivry-sur-Seine

N° FINESS : 94 000 408 8

N° SIREN : 323 649 525

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement** : EHPAD La Maison des Cotonniers  
12 rue Michèle Perrein –Maignan- 33980 Audenge

N° FINESS : 33 001 911 8

N° SIRET : 323 649 525 00520

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS Tarif Partiel, habilité aide sociale pas de Pharmacie à Usage Intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66	66
<i>Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes</i>							
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4	0
<i>Accueil de jour personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-
<i>UHR – Unité d'Hébergement Renforcé</i>							
962	Unité d'hébergement renforcé	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	14

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

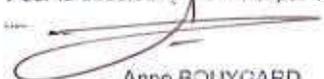
**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT, 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

**Laurent CARRIÉ**

ARRETE du 01 OCT. 2015

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Tertre sis 7 Lague Sud à Fronsac (33126) géré par la SAS Résidence du Tertre

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 septembre 2010 portant autorisation partielle de création d'un EHPAD à Fronsac d'une capacité globale de 94 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 février 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Résidence du Tertre filiale de la SAS DOMIDEP de l'EHPAD Résidence du Tertre sis à Fronsac d'une capacité de 94 lits et places ainsi répartis :

- 82 lits d'hébergement permanent dont 22 Alzheimer ;
- 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer ;
- 8 places d'accueil de jour Alzheimer ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général en date du 10 juillet 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental de la Gironde le 26 février 2015 lors de la visite de fonctionnement ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS Résidence du Tertre en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence du Tertre sis 7 Lague Sud à Fronsac (33126) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 94 lits et places réparties comme suit : 82 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA, 4 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 septembre 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : SAS Résidence du Tertre

7 Lague Sud 33126 Fronsac

N° FINESS : 33 004 165 8

N° SIREN : 502 320 583

Code statut juridique : 95 Société à Actions Simplifiées

**Entité établissement** : EHPAD Résidence du Tertre

7 Lague Sud 33126 Fronsac

N° FINESS : 33 003 561 9

N° SIRET : 502 320 583 00037

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 47 ARS Tarif Partiel non habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22	0
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	0
<i>Accueil de jour</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	0
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le

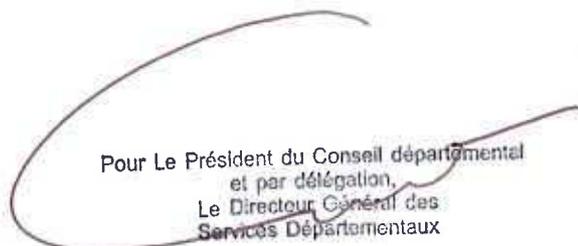
01 OCT. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

  
Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

Bordeaux, le 24 septembre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sandra VIGNAUD, adjoint des cadres hospitaliers ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Sandra VIGNAUD, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la cellule facturation des laboratoires située sur le groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les courriers, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 29 septembre 2015.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 02 JUILLET 2015

---

### ARRÊTÉ PREFECTORAL APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BAZAS ET AUBIAC

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les disposition du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2012 portant constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAZAS et AUBIAC ;

Vu la proposition du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAZAS et AUBIAC en date 14 avril 2015;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAZAS et AUBIAC en date du 29 mai 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAZAS et AUBIAC;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 donnant délégation de signature à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAZAS et AUBIAC tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 mai 2015 sont approuvés.

### Article 2 :

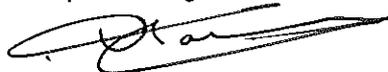
Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché dans les communes de BAZAS et AUBIAC et notifié au président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BAZAS et AUBIAC à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### Article 3 :

Le Sous-préfet de LANGON, les Maires de BAZAS et AUBIAC, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 2 Juillet 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Langon,  
par délégation,



Frédéric CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 24 SEP. 2015

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 08 septembre 2015 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé rue Bobillot, rue Cabanac et quai de Paludate, sur les parcelles BS 45, BS 46, BS 47, BS 48, BS 50, BS 51, BS 117 et BS 118, autorisant une surface de plancher de 14 525,30 m<sup>2</sup>. Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de résidence étudiante sur une surface de plancher de 5 093,90 m<sup>2</sup>, de bureaux sur une surface de plancher de 8 698,50 m<sup>2</sup> et de commerces sur une surface de plancher de 732,90 m<sup>2</sup>.

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Benoît BELLECARRAX

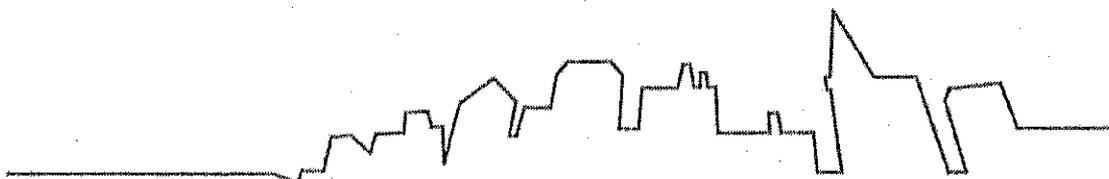
Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER

LOT 3.2

ADIM



Etablissement Public d'Aménagement  
**bordeaux euratlantique**

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR .....	4
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION .....	5
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION .....	5
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS .....	5
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR .....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX .....	7
ARTICLE 9 – NULLITE .....	7
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR.....	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS.....	10
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	10
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES.....	10
ARTICLE 14 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR.....	11
ARTICLE 15 – BRANCHEMENTS .....	11
ARTICLE 16 – AUTRES LOCAUX .....	16
ARTICLE 17 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE .....	17
ARTICLE 18 – ETABLISSEMENT DES PROJETS PAR LE CONSTRUCTEUR .....	18
ARTICLE 19 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR.....	20
ARTICLE 20 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11.....	21
ARTICLE 21 – TENUE GENERALE .....	21
ARTICLE 22 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S) .....	21
ARTICLE 23 – LITIGES ; SUBROGATION .....	22
ARTICLE 24- ASSURANCES .....	23
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES .....	23

# CAHIER DES CHARGES

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

**1.1** Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 20 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

**1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ⊕ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- ⊕ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ⊕ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ⊕ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ⊕ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ⊕ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## **ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

---

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

## TITRE I

### ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

---

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

<b>DESIGNATION CADASTRALE</b>			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BS	45	2 rue Bobillot	00ha 05a 08ca
BS	46	4 rue Cabanac	00ha 00a 77ca
BS	47	2 rue Cabanac	00ha 01a 21ca
BS	48	51 quai de Paludate	00ha 06a 56ca
BS	50	10 rue Bobillot	00ha 03a 15ca
BS	51	55 quai de Paludate	00ha 04a 92ca
BS	117	53 quai de Paludate	00ha 04a 53ca
BS	118	9 rue Bobillot	00ha 05a 71ca
<b>Ensemble</b>			<b>00h 31a 93ca</b>

La superficie du terrain cédé est d'environ : **3 311m<sup>2</sup>**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **14 525.30 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

- Résidence Etudiante (ULS) à hauteur de 5 093.90 m<sup>2</sup>SDP
- Bureaux à hauteur de 8 698.50 m<sup>2</sup>SDP
- Commerces à hauteur de 732.90 m<sup>2</sup>SDP

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

### ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

---

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

### ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

---

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2 Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR**

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

### **Dommmages-intérêts (cas particuliers)**

- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ⊕ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %).

### **Résolution de la cession**

Conformément aux dispositions du décret numéro 55-216 du 3 février 1955 la cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

Le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
2. si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'administration des domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de l'aménageur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire, en ce qui concerne les tranches de logements sociaux, sera considérée comme remplie au jour du versement par le Crédit Foncier de France de la première tranche du prêt consenti par cet établissement, ou au jour du versement d'une avance sur ce prêt au titre du démarrage des travaux ou du pré-financement.

## **ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES**

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

#### **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### CHAPITRE I

#### TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

##### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

---

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

---

### **11.1 Établissement des projets – Coordination des travaux**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

## **CHAPITRE II**

### **TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS**

## **ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE**

---

### **12.1 PLU**

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

## **ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES**

---

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc).

#### **ARTICLE 14 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR**

---

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

#### **ARTICLE 15 – BRANCHEMENTS**

---

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions des limites de prestations dues par l'aménageur annexées à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur (ou à la collectivité dans le cas de réseaux existants), pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

### **15.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales**

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

### **15.2 Eaux potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur et à la collectivité les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à la collectivité d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

### **15.3 Télécommunications**

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique : Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

L'équipement intérieur des nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et des locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

Le constructeur prévoira un local technique, d'au minimum 8 m<sup>2</sup> (4m x 2 m, hauteur minimale de 2,2 mètres) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement aux réseaux, le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour toutes les dispositions relatives à l'aménagement numérique des immeubles, les promoteurs pourront utilement se référer au « Guide pratique Immeubles neufs » édité par le consortium Objectif Fibre en Septembre 2012.

## 15.4 Énergie

### a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définiront comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station.

En synthèse, les prestations à la charge du constructeur seront les suivantes:

- Prise en charge des droits de raccordements qui correspondent à l'amenée de l'énergie depuis le réseau jusqu'au local de sous-station y compris l'échangeur.

- le génie civil de la sous-station avec ses accès et ses ventilations
- le réseau de desserte intérieur, y compris son raccordement sur les brides secondaires de l'échangeur de chaleur.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le délégataire du réseau de chauffage urbain a été désigné par Bordeaux Métropole en date du 10 Avril 2015. La délibération correspondante ainsi que la publication du contrat de délégation est disponible à cette adresse :

<http://www.bordeaux-metropole.fr/sites/default/files/PDF/gouvernance/conseil/RAD/RAA-10042015-dsp.pdf>

**b/ Gaz**

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

**c/ Electricité**

L'EPA a réalisé auprès d'Erdf une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC et pour l'ensemble des programmes immobiliers ou équipements publics prévisionnels. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur aura pour obligation de communiquer, dans les 2 mois qui précède le dépôt du permis de construire, le bilan des puissances électriques lié à son opération.

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

En fonction des types de programme, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre ERDF et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

## ARTICLE 16 – AUTRES LOCAUX

### 16.1 Déchets

#### Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Communauté Urbaine de Bordeaux) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

- Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

#### Les déchets ménagers - (logements) :

La collecte des déchets ménagers sera assurée par la collectivité (Communauté Urbaine de Bordeaux) selon des modalités à définir avec elle. Ainsi, en lien avec les services de la CUB, le constructeur définira en fonction de la typologie prévisionnelle des logements, le gabarit et l'accessibilité du local de stockage des déchets ménagers, et les conditions de leur collecte.

- Entretien / exploitation / Maintenance / Renouvellement du mobilier :

L'entretien et la maintenance des mobiliers seront à la charge du promoteur et/ou du bailleur (propriétaire du mobilier). Les conditions devront être précisées dans le cadre d'une convention d'exploitation à établir entre la CUB et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

#### La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture et la pose seront à la charge de l'aménageur.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de la CUB

## ARTICLE 17 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE

---

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites pour partie sur la parcelle du projet à hauteur de 92 places, et au sein d'un parking mutualisé situé à proximité, sur les emprises des anciens abattoirs de Bordeaux, et réalisé par ParCub à hauteur de 50 places, sous forme de concessions à long terme pour des places non affectées afin de faciliter le foisonnement par le gestionnaire du parking.

## **ARTICLE 18 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS PAR LE CONSTRUCTEUR**

---

### **18.1 Coordination des études**

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – AVP – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

## 18.2 Coordination des travaux

### Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

#### Pour les voiries et aménagements du sol:

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec l'existant. Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils existantes.

#### Pour les réseaux & branchements définitifs:

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur ou existants.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur: les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

#### Plans de récolement

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération si besoin est au regard du programme de travaux envisagé par l'aménageur dans le secteur concerné.

### Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements

- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et qui pourraient être nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains si besoin est au regard du programme de travaux envisagé par l'aménageur dans le secteur concerné.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

#### **ARTICLE 19 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR**

---

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant le Règlement de Chantier à Faible Nuisance annexée au compromis de vente.

### TITRE III

#### **ARTICLE 20 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11**

---

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

#### **ARTICLE 21 – TENUE GENERALE**

---

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 22 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

---

22.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 22.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ✦ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ✦ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 22.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 22.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.  
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## **ARTICLE 23 – LITIGES ; SUBROGATION**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## ARTICLE 24- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le **24 SEP. 2015**

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Michel BEDECARRAX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 28 septembre 2015

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature  
de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde.**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 5 mars 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2015, nommant Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 25 septembre 2015 portant délégation en matière d'administration générale de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur David MORDANT, chef du service maritime et littoral,
- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature
- Madame Marie-Hélène TRICARD, cheffe du service des procédures environnementales
- Monsieur Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement et transports,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service habitat, logement et construction durable ,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain ,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, chargée de mission et par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission observation et stratégies territoriales.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Julian VIRLOGEUX, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, Madame Sylvie DUCASSE, cheffe de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
A1,  
C1 à C11,  
L1 à L10.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Lætitia GHISALBERTI, cheffe de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,  
Q1 à Q11.

- Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
Q1 à Q11.

- Madame Véronique TRICHET, cheffe de l'unité transmission et vie des exploitations au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,  
O1 à O22.

- Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,  
R1 à R12.

- Monsieur Nicolas BREZARD, chef de l'unité agriculture durable et développement rural au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
A1,

P1-P2.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef du service eau et nature,  
 -Monsieur Florent PALLOIS, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,  
 -Madame Élodie COUPÉ, cheffe de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,  
 -Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,  
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
 C7, C8 et C11,  
 N1.

-Madame Marie-Laure LAGARDE, cheffe de l'unité nature au service eau et nature,  
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
 S1 à S4.

-Monsieur Nicolas KLEIN, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,  
 -Monsieur Marcel MASCI, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,  
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

**ARTICLE 6** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Marie-Hélène MONGE, cheffe de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,  
 -Monsieur José BLUNEAU, chargé des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,  
 -Madame Catherine PAULY, cheffe de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,  
 -Mesdames Marie-Ange LORIN, Angélique CABARET, Carole ANDRE,  
 Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales.-  
 Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites  
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

M1 à M13 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Frankie JEANNEAU, chef de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
 E1,  
 E3.

-Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
 D2,  
 D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
 E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité au service urbanisme, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5  
 E6

-Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,  
 -Madame Dominique PREVOST, cheffe de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,  
 -Madame Maryline MINET, cheffe de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Madame Sophie GORLIN, cheffe de pôle fiscalité Lesparre, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports

- Madame Annie LEMIERE, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports
  - Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont ils assurent l'intérim :

A1  
B10

- Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
  - Madame Gaëlle LABATUT, adjointe au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
  - Monsieur Abel EL MANAA, inspecteur du permis de conduire
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B10.

**ARTICLE 8** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Nicole BOUILLARD, cheffe de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F1 à F10.

- Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,
  - Monsieur Florent CASINELLI, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,
  - Madame Karine LASSALLE, cheffe de l'unité rénovation urbaine, chargée du suivi opérationnel des projets de rénovation urbaine, au service habitat, logement et construction durable,
  - Madame Dominique PARAT, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Monsieur Bernard LAMBERT, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
  - Monsieur David DELCROS, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F11 et F12.

- X chef(fe) de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
F11.

- Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
  - Monsieur Luc ROBERT, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
  - Monsieur Gérard DONCEL chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable, au service habitat, logement et construction durable
  - Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - Messieurs Alain PIERRET, Joël TROYAS, Gilles ROY et Philippe KONÉ, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
  - Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable
- pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F11.

**ARTICLE 9** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Carole POURCHEZ, cheffe du pôle projet à la mission observation et stratégies territoriales,
  - Monsieur Philippe LORIOT, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégies territoriales,
- pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

A1.

**ARTICLE 10** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIÈRE, cheffe de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame Fabienne BUFFARAL, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame Claudine DUPUCH, cheffe de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,

-Madame Valérie DARDENNE, cheffe de l'unité conseil en gestion management et communication, au secrétariat général,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

**ARTICLE 11** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,

-Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluviomaritimes au service risques et gestion de crise,

-Madame Françoise ROSE, cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,

-Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

**ARTICLE 12** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

B10,

C1 à C6,

G1 à G19,

-Monsieur Alain ARANDA, conseil aux collectivités en ADS au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G1 à G19,

- Monsieur Guy GOURGUES, chef du pôle ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,

-, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1

G1 à G19.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,

-Monsieur Emmanuel HARDOUIN, chef de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

**ARTICLE 13** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Philippe LEMIÈRE, chef de l'unité aménagement de Haute Gironde au service aménagement rural  
-Madame Céline LABOURIE, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service aménagement rural  
-Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural  
-Monsieur Joël ORNAGHI, chef de l'unité aménagement du Libournais au service aménagement rural  
-Monsieur Stéphane MALARET, chef de pôle ressources internes au service aménagement rural  
-Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service aménagement rural  
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim ::  
A1.

-Madame Barbara CHOQUET, cheffe de pôle d'instruction ADS 1 du Sud Gironde au service aménagement rural,  
-Madame Isabelle LANGLOIS, cheffe de pôle d'instruction ADS 2 du Sud Gironde au service aménagement rural,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont elles assurent l'intérim :

A1,  
B10,  
G1 à G19.

**ARTICLE 14** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

**ARTICLE 15** - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde



Hervé BRUNELOT

**Direction Départementale**  
**des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**Annexe de la subdélégation générale de signature**

**du 28 septembre 2015**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<b><u>1) Personnel</u></b>		
<p><b>a) Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle.</li> <li>-des congés de longue maladie,</li> <li>-des congés de longue durée,</li> <li>-des congés de grave maladie,</li> <li>-d'une période de mi-temps thérapeutique.</li> </ul>	
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	<p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p><b>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</b></p> <p><b>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)</b></p>	<p>Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
A13	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p>	<p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p>
A14	<p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p>
A15	<p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>-pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> <li>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</li> <li>• Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</li> </ul>	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</li> <li>- Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</li> </ul>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avancement d'échelon,</li> <li>- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,</li> <li>- promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,</li> </ul>	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui n'entraînent pas un changement de résidence,</li> <li>- qui entraînent un changement de résidence,</li> <li>- qui modifient la situation de l'agent.</li> </ul>	
A23	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>2) Autres actes : (A24 à A28)</b>		
A24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A25	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A26	Convention de stages.	
A27	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30/05/1952.
<b><u>B - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u></b>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B10	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
<b>C – <u>GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</u></b>		
<b><u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></b>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<b><u>2) Police de l'eau</u></b>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques :  – ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau »  – récépissés de déclaration « loi sur l'eau »  arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du CE
C8	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b><u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u></b>		
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C10	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
<b><u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u></b>		
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
<b><u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u></b>		
<b><u>1) Transports ferroviaires</u></b>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<b><u>2) Transports routiers</u></b>		
D2	Dérogations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
<b><u>3) Transports guidés</u></b>		
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</b>		
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	Art. 14, 19, 24.
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement L581-14-1
<b>F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION</b>		
<b><u>1) Logement</u></b>		
<b><u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u></b>		
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU).	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
<b><u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u></b>		
<u>Logements locatifs :</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
<b><u>c) Convention des logements locatifs</u></b>		
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
<b><u>d) Organismes HLM</u></b>		
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
<b><u>2) Construction et accessibilité</u></b>		
<b><u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u></b>		
F11	<p>Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F12	<p>Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation</p> <p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.</p>	<p>R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH</p> <p>R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH</p>
F13	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F14	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F15	<p>Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
<b>G – URBANISME</b>		
<p><b>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</b></p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</li> <li>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</li> <li>-pour les installations nucléaires de base,</li> <li>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</li> <li>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</li> </ul>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G1	<u>Certificat d'urbanisme :</u> Demande de dossiers supplémentaires.	
G2	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u> Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.	CU : R.423-34 à R.423-37.
<b><u>1) Décision</u></b>		
G4	Certificat d'urbanisme : Délivrance du certificat d'urbanisme <i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i>	CU : R.410-11
G5	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u> Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir. <i>Sont exclus de la délégation :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m<sup>2</sup>,</li> <li>● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base,</li> <li>● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique,</li> <li>● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</li> </ul>	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.  CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G9	<u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	R.421.32 CU CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	<b><u>2) Conformité</u></b>	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
	<b><u>3) Autres formalités</u></b>	
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L 422-8 et R 423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
	<b><u>H - ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u></b>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
	<b><u>I - INGÉNIEURIE PUBLIQUE</u></b>	
	Néant	
	<b><u>J - GENS DU VOYAGE</u></b>	
J1	Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	<b><u>L - MARITIME</u></b>	
	<b><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></b>	
L1	<p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents.</p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Arrêté du 5 novembre 1992 fixant le règlement financier et comptable applicable au CNPMM, aux CRPMM et CDPMM</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></b></p>	<p>Circulaire du 22 janvier 2013</p>
L2	<p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></b></p>	<p>Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p>
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>4. Exploitation des cultures marines</u></b></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation,</li> <li>-retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines),</li> <li>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></b></p>	<p>R2124-62 du CG3P</p> <p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>
L5	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</li> <li>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></b></p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Autorisations d'absence.</li> <li>-Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire.</li> </ul> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</li> </ul> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p>	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L7	<p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>- Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p> <p style="text-align: center;"><b><u>7. Achat et vente de navires</u></b></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></b></p>	<p>du 18 avril 1986.</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p> <p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>
L8	<p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p>	<p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants)</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<b><u>9. Commissions nautiques locales</u></b>	
L9	Présidence des commissions nautiques locales.  Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.
L10	<b><u>10. Navigation de plaisance</u></b>  -Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudance grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.  -Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.  -Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.  -Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.  -Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.  Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.
	<b><u>M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></b>	
M1	A l'exception des arrêtés et des décisions :  Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques	
M2	Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).	
M3	Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition .	
M4	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	
M5	Les documents relatifs aux agréments concernant :  ●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés  ●Le ramassage des huiles usagées  ●La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M6	<p>non collectif.</p> <p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p>	
M7	Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).	
M8	Les documents relatifs aux arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26) lorsque les travaux concernent plusieurs communes.	
M9	Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire	
M10	Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs	Code de la justice administrative
M11	Les documents relatifs aux certificats de projet	Code de la Procédure civile
M12	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de procédure pénale
M13	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
N1	<p style="text-align: center;"><b><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	publics. -Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b><u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u></b>		
<b><u>1) CDOA-Installation-structures</u></b>		
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)  décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)  articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 - circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
<b><u>2) Fermage</u></b>		
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<b><u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u></b>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
<b><u>4) Aides conjoncturelles</u></b>		
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	de minimis : Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
<b><u>5) Suivi des filières</u></b>		
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et FranceAgrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<b><u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u></b>		
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
<b><u>Q) Gestion des Aides Directes</u></b>		
<b><u>1) Aides animales</u></b>		
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b><u>2) Aides végétales</u></b>		
Q7	Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
<b><u>R) FORET</u></b>		
<b><u>1) Mesures forestières</u></b>		
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R4	les feux de forêt	10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN)  Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R5	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L,111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R6	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R7	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R8	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R9	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déc concentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
<b><u>2) Aménagement foncier</u></b>		
R9	Protection des boisement linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
<b><u>S – Police de la nature</u></b>		
	Présidence et secrétariat des instances de concertation	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S1	<p>dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :</p> <p>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées</p> <p>commission technique départementale de la pêche</p>	
S2	<p>Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles</p> <p>actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées</p> <p>régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)</p> <p>plans de chasse individuels</p> <p>régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement</p> <p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p>	
S4	Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature	



*Direction Départementale*

*Bordeaux, le 28 septembre 2015*

*des Territoires et de la Mer de la Gironde*  
*Secrétariat Général*

## **DÉCISION**

### **donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)**

~~Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,~~

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Hervé BRUNELLOT directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 25 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'OSD MAPA de Monsieur Hervé BRUNELLOT, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

## **DÉCIDE :**

### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

## ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, cheffe du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales »;
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou empêchement de M. David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Bénédicte GUÉRINEL, adjointe au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par M. Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAMUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par ....., adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, chargée de mission, et par Mme Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service « des procédures environnementales ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

## ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée :

à Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'il exerce :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
  - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,  
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

#### **ARTICLE 4**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,  
- Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,  
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'ingénierie publique,  
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,  
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

#### **ARTICLE 5**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur COJOCARU Paul, chef du service eau et nature, et  
- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature, à l'effet de signer dans le cadre de la mission GSP-DSP les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

#### **ARTICLE 6**

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SML	Mme GUÉRINEL Bénédicte, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral.	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	M. VIRLOGEUX Julian, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages.	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SAR	Mme AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service aménagement rural.	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique.	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats et logistique.
SHLCD	Mme PARAT Dominique, chef de l'Unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable.	
SUAT	M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité	M. EL MANAA Abel, adjoint au délégué au permis de

	éducation routière.	conduire. Mme LABATUT Gaëlle, adjointe au chef de l'unité éducation routière.
SAU SRGC	Mme HERSENT Carolyne, chef de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC.	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

#### ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

#### ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "~~Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par~~ délégation+fonction du signataire".

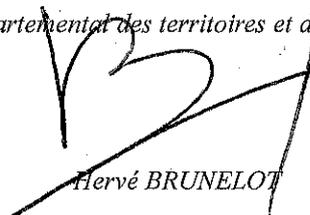
#### ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde*



Hervé BRUNELOT

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803395045  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Sebastien PAUL en date du 8 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP803395045 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 août 2015

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Sebastien PAUL en date du 8 septembre 2014 à compter du 29 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

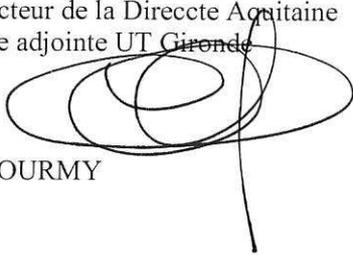
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP515230092  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme de Monsieur Jean Louis TAMPIE- SOS ENTRETIEN PARCS ET JARDINS- en date du 14 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP515230092 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOS ENTRETIEN PARCS ET JARDINS en date du 14 janvier 2014 à compter du 29 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

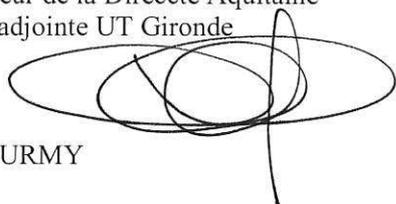
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512370339  
N° SIRET : 51237033900024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 30 septembre 2015 par Monsieur Jordan CAPELEAU en qualité d'auto entrepreneur- 25 les Jaguenaux -33190 BAGAS et enregistré sous le N° SAP512370339 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

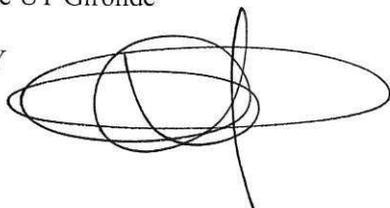
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY





**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP442626867**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2015, par Monsieur Eric POSTULKA en qualité de gérant

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à DOMICIL AIDE

Vu le certificat délivré le 9 juin 2013 par le SGS-ICS

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme DOMICIL AIDE, dont le siège social est situé 140 route de Toulouse 33130 BEGLES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

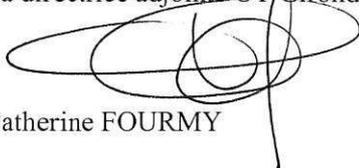
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810647859  
N° SIRET : 81064785900026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 21 septembre 2015 par Monsieur Mickael PENTECOUTEAU en qualité d'auto entrepreneur 65 rue Camille Godard Apt 12 -33000 BORDEAUX- et enregistré sous le N° SAP810647859 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

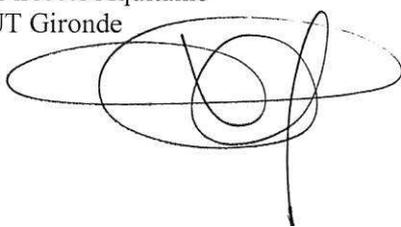
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP479693053  
N° SIRET : 47969305300031**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 septembre 2015 par Monsieur François COURJARET en qualité de Gérant, pour la SARL AIDOLOGIE dont le siège social est situé 419 route du Médoc 33520 BRUGES et enregistré sous le N° SAP479693053 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Commissions et préparation de repas
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Garde enfant +3 ans à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  - Télé-assistance et visio-assistance
- 
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
  - Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
  - Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

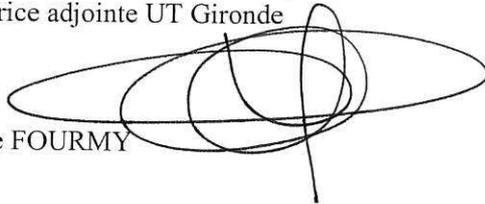
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789156825  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Julien TOUTAIN en date du 3 février 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP789156825, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Julien TOUTAIN en date du 3 février 2014 à compter du 29 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

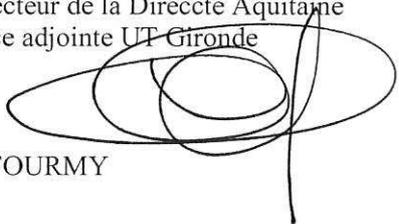
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP442626867**  
**N° SIRET : 44262686700026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 24 septembre 2015 par Monsieur Eric POSTULKA en qualité de gérant, pour la SARL DOMICIL AIDE dont le siège social est situé 140 route de Toulouse 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP442626867 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

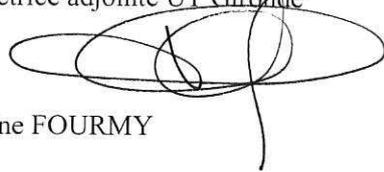
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP517923678  
N° SIRET : 51792367800018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 3 décembre 2014 par Madame Pascale BOISSEAU en qualité d' entrepreneur, 3 lieu dit Babouillan 33870 VAYRES et enregistré sous le N° SAP517923678 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

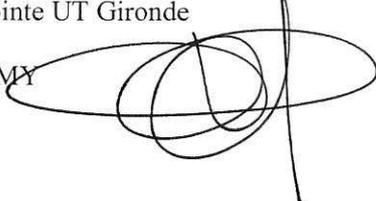
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY





Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524914975  
N° SIRET : 52491497500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 28 septembre 2015 par Monsieur Pascal PRADERE en qualité de autoentrepreneur, 3 Sore Lot 2 33210 BIEUJAC et enregistré sous le N° SAP524914975 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

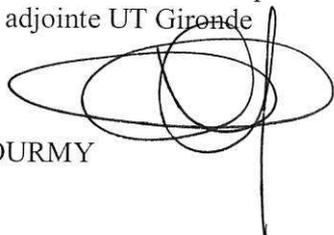
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP483527347**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Yann LE CUFF en date du 6 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP483527347 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Yann LE CUFF en date du 6 décembre 2011 à compter du 29 septembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

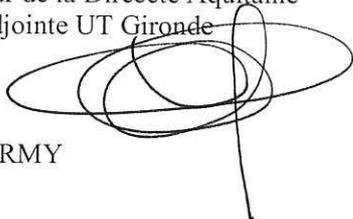
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813559309  
N° SIRET : 81355930900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 24 septembre 2015 par Monsieur Cédric RENOULEAU en qualité d'auto entrepreneur, Appt A-102 Résidence "Les jardins de Silva" -37 Avenue de la Croix Blanche 33670 CREON et enregistré sous le N° SAP813559309 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**  
**arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N°N010411F033S040 Retiré**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre de mise en demeure envoyée le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Considérant que l'organisme SERVI ROSES a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 et R. 7232-22 du code du travail.

**Décide :**

Article 1

L'agrément accordé le 22 mars 2011 à SERVI ROSES, est retiré à compter du 28 septembre 2015

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP480419951**  
**N° SIRET : 48041995100045**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 24 septembre 2015 par Monsieur Sébastien BOSCA en qualité de auto entrepreneur, res les Marronniers 10 ave Jean Larrieu 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP480419951 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

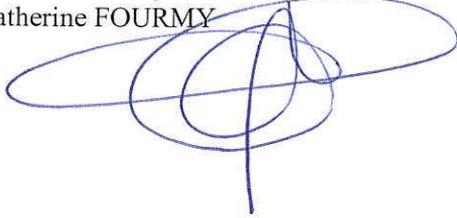
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde  
Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits pour la mise en place du Centre de Services Partagés signées avec les services prescripteurs suivants :

- Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Landes,
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne,
- Direction Informatique des Services Informatiques du Sud-Ouest,
- DIRCOFI Sud-Ouest,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles AQUITAINE,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Aquitaine,
- Musée national de PAU,
- Musée national de la préhistoire,
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques,
- Délégation Régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
- Secrétariat Général des ministères économique et financier

## DECIDE :

### Article 1

M. Michel MORVAN subdélègue la signature qu'il a reçu aux agents du Centre de Services Partagés dont la liste suit :

- **M. Bernard BLANC**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du CSP,
- **M Jean- Paul GOUJON**, contrôleur principal des finances publiques,
- **Mme Béatrice CADILLON**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Béatrice VIGNES**, contrôleur des finances publiques,
- **M Pierre AIRAULT-MAGRON**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Brigitte SECHERAIT**, contrôleur des finances publiques,
- **Mme Dominique CAZENAVE**, agent des finances publiques
- **Mme Anne-Marie CHARRY**, agent des finances publiques
- **Mme Nathalie FLORY**, agent des finances publiques
- **Mme Yvelise BERTRAND**, agent des finances publiques
- **Mme Fella DJEBAILI**, agent des finances publiques
- **Mme Celine SANMARTY**, agent des finances publiques
- **Mme Nicole MELLIER**, agent des finances publiques

### Article 2

La présente décision de délégation abroge les dispositions de la précédente décision de délégation du 02 mars 2015. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

### **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015, portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Michel MORVAN Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources.

#### **DECIDE :**

**Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 309, 723, 741 et 743)**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. François DOUIS</b>, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources</li> <li>• <b>M. Xavier REMY</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Myriam LE BLANC</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Elodie GAMBADE</b>, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux</li> </ul>	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p><b>M. DOUIS</b> reçoit seul délégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFIP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu)</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DOUIS et de M. REMY reçoit la même délégation.</p> <p>S'agissant des programmes 309 et 723, reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses plafonnée à 10 000 €.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jean-Jacques BRUGEL</b>, contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Danielle CHARRE</b>, contrôleur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mlle Marie Danielle CHOZENON</b>, contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>M. Stéphane ORDONNAUD</b>, agent administratif des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier</li> <li>• <b>Mme Elodie GAMBADE</b>, inspecteur des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux,</li> </ul>	<p>Délégation limitée aux seules opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires,</li> <li>- Attestation du service fait</li> <li>- Fiches communication.</li> </ul> <p><b>Mme Danielle CHARRE</b> reçoit, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Coeur</p> <p>et</p> <p><b>Mme Elodie GAMBADE</b> reçoit, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Coeur ,</p>

## **Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)**

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.
- **Mme Myriam LE BLANC**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier
- **M. Thierry VEYSSIERES**, Contrôleur principal des Finances Publiques, affecté au service Gestion de la cité administrative de Bordeaux, et **Mme Marie CHAMBON**, Agent administratif des Finances Publiques, affectée au service Gestion de la cité administrative de Bordeaux, reçoivent délégation limitée aux seules opérations de validation des demandes d'achat dans chorus formulaire, attestation de service fait, fiches communication.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, la présente subdélégation est limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux : subdélégation générale de signature est donnée à :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **Mme Myriam LE BLANC**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier

3) **Mme Elodie GAMBADE**, inspectrice des Finances Publiques reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses et plafonnée à 10 000 €.

## **Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **M. Xavier REMY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **Mme Myriam LE BLANC**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.

**Article 4 :** La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 1<sup>er</sup> septembre 2015 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye

**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA COMMUNE  
DE SAINT CHRISTOLY DE BLAYE**

-----  
LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-38 et R. 2223-74 à R. 2223-88, et D. 2223-80 à D. 2223-87 ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 2 février 2012, d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, Sous-Préfet de BLAYE ;
- VU la demande présentée par la SARL POMPES FUNEBRES BEAU et FILS, domiciliée 3 route de Saint-Savin à Saint-Christoly-de-Blaye (33920), reçue en Sous-Préfecture le 15 juin 2015, de création d'une chambre funéraire place Rabut à Saint-Christoly-de-Blaye (33920) ;
- VU les pièces communiquées par la SARL POMPES FUNEBRES BEAU et FILS et reçues en Sous-Préfecture le 23 juillet 2015, le dossier étant réputé complet à cette date ;
- VU les mesures de publicité effectuées les 14 août et 18 août 2015 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R. 2223-74 du CGCT ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Christoly-de-Blaye du 30 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 septembre 2015 ;
- VU le délai de 4 mois prévu à l'article R 2223-74 du CGCT ;
- Considérant** le service susceptible d'être rendu à la population ;
- Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye ;

.../..

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, projetée par la SARL POMPES FUNEBRES BEAU et FILS représentée par M. Francis BEAU, sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, située place Rabut, parcelle cadastrée section AB n°172.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

**ARTICLE 3** : L'ouverture au public, en application de l'article D. 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D. 2223-80 à D. 2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), dont le rapport doit être transmis au préfet par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4** : En cas de non conformité attestée lors de cette visite, la SARL POMPES FUNEBRES BEAU et FILS se verra communiquer par le préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye et le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Blaye.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Blaye, le 1er octobre 2015  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,



Marc MAKHLOUF

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission coordination

30 SEP. 2015

ARRETE DU

---

**Composition du Conseil Départemental de  
l'Education Nationale**

**Arrêté modificatif n°6/ 2015**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le code de l'Education et notamment ses articles R 235-1 à R235-11-1,

VU le décret n° 2013-938 du 18 Octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-938 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 1,

VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les arrêtés modificatifs N°1/2013 en date du 28 octobre 2013, n°2/2014 en date du 21 janvier 2014, n°3/2014 du 6 juin 2014 , n°4/2014 du 2 octobre 2014, n°5/2015 du 19 mai 2015 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le courrier du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde en date du 14 septembre 2015 relatif à la désignation de ses représentants au Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'article 3 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié est modifié comme suit :

Le deuxième collège comprend des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

**Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)**

Titulaires	Suppléants
Mme Graziella DANGUY	Mme Fabienne SENTEX
Mme Catherine DUDES	Mme Laurence LABORDE
Mme Cyrille ORLOWSKI	M. Yannick LAFAYE
Mme Agnès DUMAND	M. Vincent DESTRIAN
M. Alain DE CARLO	Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST

**Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (2 sièges)**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DESPUJOLS	M. Christophe FLOREAN
Mme Evelyne FAUGEROLLE	Mme Sylvie AYGALENG

**Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – FNEC FP FO (1 siège)**

Titulaire	Suppléant
M. Bruno ARBOGAST	M. Philippe JAOUEN

**Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFDT (1 siège)**

Titulaire	Suppléant
M. Alain CANDAU	M. Raphaël RAMBAUD

**Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – Educ'Action33 (1 siège)**

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice OLSAK	M. Eric FERNANDEZ-QUINTANILLA

**ARTICLE 2:**

Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

30 SEP. 2019

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX